

ARRANGEMENT DE MADRID
CONCERNANT L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES

REFUS DE PROTECTION

notifié au Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) selon l'article 5 de
l'Arrangement de Madrid

I. Administration qui a prononcé le refus: Office Hongrois des Brevets 1370 Budapest, .Pf.552 Fax.n: (361) 3329 - 930	
II. No de l'enregistrement international faisant l'objet du refus: 821 324	
marque: YS	
III. Nom du titulaire de l'enregistrement international faisant l'objet du refus: Reno Schuhcentrum GmbH	
IV. Refus de protection Refusé d' office: x Refusé suite d' une observation:	
V. Motifs du refus: Un signe ne peut pas etre protégé en tant que marque lorsqu'en raison de son identité ou de sa similitude avec la marque antérieure et du fait de l'identité ou de la similitude des produits ou des services visés, il risque de créer une confusion dans l'esprit des consommateurs.No. de la marque: Priorité Titulaire 254533 08.10.1996 YVES SAINT LAUREN... 702284 06.11.1998 YVES SAINT LAUREN... 669779 23.09.1996 YVES SAINT LAUREN...	
VI. Articles de la loi nationale applicables en matière: 4/1/b	
VII. ☒ Refus pour la totalité des produits et/ou services ☐ Refus pour les produits et services pour les classes:	
VIII. Recours contre le refus de protection: Délai de recours: 2005.09.20 Un recours peut être présenté par le titulaire contre ce refus de protection - considéré provisoire adressé directement à l'Office Hongrois des Brevets - par l' intermédiaire d' un mandataire locale, dans le délai prévu. Dans l'absence d'un tel recours, l'Office Hongrois des Brevets confirme le refus de protection.	
IX. Date à laquelle le refus a été prononcé: 2005.03.17	XI. Signature et sceau officiel de l'administration qui a prononcé le refus:  dr. Endre Millisits <i>chef de section des marques internationales</i>
X. Annexes: Extrait de la loi nationale	

OLDAL: 0

Loi n° XI de 1997 sur la protection des marques et des indications géographiques
(extraits de la loi Hongroise)

Objet de la protection

Signes distinctifs

Art. 1^{er}. - 1) Tout signe susceptible d'une représentation graphique peut être protégé en tant que marque à condition qu'il soit propre à distinguer les produits ou les services d'une entreprise de ceux d'autres entreprises.

2) Les signes ci-après peuvent être protégés en tant que marques:

- a) les mots, les combinaisons de mots, y compris les noms de personnes et les slogans;
- b) les lettres, les chiffres;
- c) les figures, les images;
- d) les formes à deux ou trois dimensions, notamment la forme des produits ou de leur emballage;
- e) les couleurs, les combinaisons de couleurs, les signaux lumineux, les hologrammes;
- f) les signaux sonores; et
- g) les combinaisons des signes mentionnés aux points a) à f).

Motifs absolus de refus de la protection

Art. 2. - 1) Un signe ne peut pas être protégé en tant que marque s'il n'est pas susceptible de représentation graphique ou s'il ne constitue pas une marque au sens de l'article 1.2).

2) Un signe est exclu de la protection à titre de marque s'il est dépourvu de caractère distinctif, en particulier

- a) s'il est composé exclusivement de signes ou d'indications pouvant servir, dans le commerce, à désigner l'espèce, la qualité, la quantité, la destination, la valeur, l'origine géographique ou l'époque de la production du produit ou de la prestation du service, ou d'autres caractéristiques de ceux-ci, ou de signes ou d'indications devenus usuels dans le langage courant ou dans les pratiques commerciales;
 - b) s'il est constitué par la forme imposée par la nature même du produit ou par la forme du produit nécessaire à l'obtention d'un résultat technique ou par la forme qui donne une valeur substantielle au produit.
- 3) Un signe n'est pas exclu de la protection à titre de marque conformément à l'alinéa 2) si, avant ou après la date de priorité, il a acquis un caractère distinctif.

Art. 3. - 1) Un signe n'est pas protégé en tant que marque

- a) si son utilisation est contraire à l'ordre public, aux bonnes mœurs ou à la loi;
- b) s'il risque de tromper les consommateurs sur la nature, la qualité, l'origine géographique ou d'autres caractéristiques des produits ou des services visés;
- c) son enregistrement a été demandé de mauvaise foi.

2) Un signe est exclu de la protection à titre de marque

- a) s'il consiste exclusivement en des emblèmes d'État ou autres emblèmes d'une autorité ou d'une organisation internationale tels qu'ils sont définis dans la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle;
- b) s'il s'apparente à des médailles, à des badges ou à des armoiries qui ne sont pas visés par le sous-alinéa a) précédent, ou à des signes et poinçons officiels de contrôle et de garantie qui sont d'intérêt général;
- c) s'il consiste en des symboles ayant un lien étroit avec des croyances religieuses ou autres.

3) La protection à titre de marque peut être conférée avec la permission des autorités compétentes à des signes dont les emblèmes définis à l'alinéa 2)a) et b) ne forment qu'un élément.

Motifs relatifs de refus de la protection

Art. 4. - 1) Un signe ne peut pas être protégé en tant que marque

a) s'il est identique à une marque antérieure enregistrée pour des produits ou services identiques;

b) lorsqu'en raison de son identité ou de sa similitude avec la marque antérieure et du fait de l'identité ou de la similitude des produits ou des services visés, il risque de créer une confusion dans l'esprit des consommateurs;

c) lorsque les produits ou services visés ne sont pas similaires, s'il est identique ou similaire à une marque antérieure jouissant d'une renommée en Hongrie et que l'usage de ce signe permettrait de tirer indûment profit du caractère distinctif ou de la renommée de la marque antérieure ou qu'il leur porterait préjudice.

2) On entend par «marque antérieure» une marque dont la demande d'enregistrement porte une date de priorité antérieure ou un signe qui est devenu notoire à une date antérieure en Hongrie en vertu de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, même si ce signe n'a pas été enregistré.

3) Un signe ne peut pas être exclu de la protection à titre de marque si la marque antérieure avec laquelle il est en conflit n'a pas été utilisée par son propriétaire conformément aux dispositions de l'article 18.

Art. 5. - 1) Un signe n'est pas protégé en tant que marque

a) s'il peut porter atteinte à des droits antérieurs attachés à la personne d'un tiers, en particulier au droit au nom ou à l'image;

b) s'il peut être en conflit avec un droit d'auteur ou un titre de propriété industrielle antérieur appartenant à un tiers, y compris avec le nom d'une variété végétale ou d'une espèce animale protégées ou encore avec une indication géographique.

2) Lorsque les produits ou services visés sont identiques ou similaires, un signe n'est pas protégé en tant que marque

a) s'il a été effectivement utilisé en Hongrie sans avoir été enregistré et que son usage sans le consentement de l'utilisateur antérieur serait contraire à la loi;

b) s'il est identique ou similaire à une marque antérieure dont la protection a expiré depuis moins de deux ans, sauf si ladite marque n'a pas été utilisée.

3) Pour déterminer si un droit, un usage ou une date d'expiration est réputé antérieur au sens des alinéas 1) et 2), la date de priorité de la demande d'enregistrement est prise en considération.

Art. 6. Un signe est exclu de la protection à titre de marque si le mandataire ou l'agent du propriétaire du signe demande l'enregistrement de celui-ci en son propre nom, sans l'autorisation dudit propriétaire.

Déclaration de consentement

Art. 7. - 1) Un signe ne peut pas être exclu de la protection à titre de marque en vertu des articles 4 et 5 si le propriétaire du titre antérieur consent à l'enregistrement dudit signe.

2) Une déclaration de consentement n'est valable que si elle est rédigée sous la forme d'un acte authentique ou d'un acte sous seing privé suffisamment probant.

3) Toute déclaration de consentement est contestable conformément aux dispositions du code civil relatives aux actions intentées pour inexécution de contrat en raison d'une erreur, d'une fraude ou d'une menace; la déclaration ne peut être ni retirée ni remplacée par une décision de justice.

Conditions requises pour l'enregistrement d'un signe

Art. 8. - 1) Un signe est enregistré en tant que marque

a) s'il satisfait aux prescriptions de l'article premier et n'est pas exclu de la protection en vertu des articles 2 à 7; et

b) si la demande correspondante satisfait aux conditions énoncées dans la présente loi.



116 NUMBER	2R 254533
156 DATE	2002.04.10
176 PAID FOR	10 years
141 EXPIRATION DATE	2012.04.10
580 NOTIFICATION DATE	2002.05.09
450 PUBLICATION	GAZ 2002/08 (2002.05.30)
270 LANGUAGE	FR
540 MARK	YSL 
550 DETAILS	document with image;
531 VIENNA CLASSIF	27.05.22
732 HOLDER	YVES SAINT LAURENT (Société par Actions Simplifiée) 7 avenue George V PARIS (FR) F-75008 national of CH
770 PREVIOUS HOLDER	YVES SAINT LAURENT COUTURE, Société anonyme 2001.03.06 [GAZ 2001/06]
740 REPRESENTAT.	BRANDSTORMING 44 Bis rue Pasquier PARIS (FR) F-75008
841 ORIGIN	CH
822 BASIC REG.	1962.01.19 190 169
831 DESIGNATIONS	AM, AT, AZ, BX, BY, CZ, DE, FR, HU, IT, KG, KZ, LI, LV, MA, MC, MD, PT, RU, SI, SK, SM, TJ, UA, UZ
832 DESIGNATIONS	GE, LT
511 NICE CLASSIF	14, 18, 24, 25, 26
511 GOOD/SERV	14 Objets en métaux précieux et leurs alliages; joaillerie, pierres précieuses. <i>Objects made of precious metals and alloys thereof; jewellery, precious stones.</i> 18 Fourrures, sacs à main, bourses, malles et valises. <i>Furs, handbags, purses, trunks and suitcases.</i> 24 Lingerie. <i>Lingerie.</i> 25

Vêtements; robes, manteaux, fourrures, lingerie, foulards et cravates;
bottes, souliers; pantoufles, bas et chaussettes, chapeaux et gants.
*Clothing; dresses, coats, furs, lingerie, scarves and neckties; boots,
shoes; slippers, hosiery, hats and gloves.*

26

Accessoires de vêtements.
Clothing accessories.

830 SUBSEQUENT
DESIGNATION

Notification date

1996.12.19

1996.10.08 [GAZ 1996/18, 1997.01.31]

DSA

CZ, HU, SI, SK

Notification date

1998.04.09

1998.01.29 [GAZ 1998/06, 1998.05.07]

DSA

UA

156 RENEWAL

2002.04.10 [GAZ 2002/08]

Renewal date:

2002.04.10

580 NON-RENEWAL

2002.04.11

Non-renewal date:

2002.04.10

TN

860 REFUSAL

DT

Final partial refusal

.. [LMi 1982/04] 1988.02.29

14 list limited to:

Bijouterie et ornements en métaux précieux et leurs alliages;
joaillerie, pierres précieuses.

25 list limited to:

Vêtements; ornements pour chapeaux et vêtements, voiles,
ceintures, cols, pochettes; robes, manteaux, foulards et cravates;
bottes, souliers, pantoufles, bas et chaussettes, chapeaux et gants.

26 suppressed from the list

DD

Final partial refusal

.. [LMi 1982/04] 1988.02.29

26 suppressed from the list

830 SUBSEQUENT
DESIGNATION

Notification date

..

1998.11.06 [GAZ 1998/23, 1998.12.31]

DSA

AM, AZ, BY, KG, KZ, LV, MD, RU, TJ, UZ

DSP

GE, LT



111 NUMBER	702284
151 DATE	1998.11.06
171 PAID FOR	10 years
141 EXPIRATION DATE	2008.11.06
580 NOTIFICATION DATE	1998.12.10
450 PUBLICATION	GAZ 1998/23 (1998.12.31)
270 LANGUAGE	FR
540 MARK	YSL 
550 DETAILS	document with image;
531 VIENNA CLASSIF	27.05.01
732 HOLDER	YVES SAINT LAURENT (Société par Actions Simplifiée) 7 avenue George V PARIS (FR) F-75008 domiciled in FR
770 PREVIOUS HOLDER	YVES SAINT LAURENT COUTURE 2001.03.06 [GAZ 2001/06]
740 REPRESENTAT.	BRANDSTORMING 44 Bis rue Pasquier PARIS (FR) F-75008
841 ORIGIN	FR
822 BASIC REG.	1991.12.11 1 711 161
831 DESIGNATIONS	AM, AT, AZ, BG, BX, BY, CH, CU, DE, EG, ES, HU, IT, KG, KZ, LI, LV, MA, MC, MD, PL, PT, RO, RU, SI, SK, TJ, UA, UZ, VN, YU
832 DESIGNATIONS	DK, FI, GB, GE, IS, LT, NO, SE
511 NICE CLASSIF	09
511 GOOD/SERV	09 Appareils et instruments d'optique, y compris montures de lunettes, lunettes de vue, lunettes de soleil, verres teintés ou filtrants, verres optiques, verres de protection, verres oculaires, verres grossissants, jumelles de théâtre, loupes, verres de lunettes, compte-fils, lentilles de verre, appareils et instruments scientifiques, nautiques, géodésiques, électriques (y compris la T.S.F.), photographiques, cinématographiques, de pesage, de mesurage, de signalisation, de contrôle (inspection), de secours (sauvetage) et d'enseignement, appareils automatiques déclenchés par l'introduction d'une pièce de monnaie ou d'un jeton, machines parlantes, caisses enregistreuses,

machines à calculer, appareils extincteurs.

Optical appliances and instruments, including frames for glasses, corrective glasses, sunglasses, tinted or filtering glasses, ophthalmic lenses, protective eyewear, eyeglasses, magnifying lenses, opera glasses, magnifying glasses, spectacle lenses, whaling glasses, glass lenses, scientific, nautical, surveying, electric (including wireless apparatus), photographic, cinematographic, optical, weighing, measuring, signalling, monitoring (inspection), emergency (life-saving) and teaching apparatus and instruments, coin or token-operated automatic apparatus, speaking machines, cash registers, calculators, fire-extinguishers.

860 REFUSAL

GB

Total refusal of protection

.. [GAZ 1999/08] 1999.03.24

GB

A request for review or an appeal has been lodged

.. [GAZ 1999/14]

GB

Other final decisions

.. [GAZ 1999/24] 1999.11.24

09 list limited to:

Verres oculaires, verres correcteurs, lunettes de soleil, montures de lunettes, étuis à lunettes.

Glasses, corrective glasses, sunglasses, glasses frames, glasses cases.



111 NUMBER 669779
151 DATE 1997.03.14
171 PAID FOR 10 years
141 EXPIRATION DATE 2007.03.14
580 NOTIFICATION DATE 1997.04.10
450 PUBLICATION GAZ 1997/06 (1997.05.12)
270 LANGUAGE FR
540 MARK **YSL POUDRE D'ÉTÉ YVESSAINTLAURENT**



POUDRE D'ÉTÉ

YVES SAINT LAURENT

550 DETAILS document with image;
531 VIENNA CLASSIF 26.04.02, 26.04.09, 27.05.01
732 HOLDER **YVES SAINT LAURENT PARFUMS (Société Anonyme)**
28/34, Boulevard du Parc, Neuilly Cedex (FR)
F-92521
domiciled in
740 REPRESENTAT. **SANOFI BEAUTE Claire CHAMARD**
20/26, Boulevard du Parc Neuilly Cedex (FR)
F-92521
841 ORIGIN FR
822 BASIC REG. 1996.09.23 96 642 659
300 PRIORITY FR 1996.09.23 96 642 659
831 DESIGNATIONS **AT, BG, BX, BY, CH, CN, CU, CZ, DE, DZ, EG, ES, HU, IT, KP, LI, MA, MC, PL, PT, RO, RU, SK, SM, UA, VN, YU**
511 NICE CLASSIF 03
511 GOOD/SERV 03
Produits de maquillage.
860 REFUSAL **CN**
Total refusal of protection
.. [GAZ 1997/25] 1997.12.03
BG
Disclaimer
.. [GAZ 1998/01] 1997.12.15
RU
Disclaimer
.. [GAZ 1998/05] 1998.03.02
BG

No request for review or appeal has been lodged

.. [GAZ 1998/23]

RU

Final decision reversing totally a refusal of protection

.. [GAZ 1999/25] 1999.10.18

CN

Final decision confirming refusal of protection

.. [GAZ 2003/07] 2003.02.21

Loi n° XI de 1997 sur la protection des marques et des indications géographiques
(extraits de la loi Hongroise)

Objet de la protection

Signes distinctifs

Art. 1^{er}. – 1) Tout signe susceptible d'une représentation graphique peut être protégé en tant que marque à condition qu'il soit propre à distinguer les produits ou les services d'une entreprise de ceux d'autres entreprises.

2) Les signes ci-après peuvent être protégés en tant que marques:

- a) les mots, les combinaisons de mots, y compris les noms de personnes et les slogans;
- b) les lettres, les chiffres;
- c) les figures, les images;
- d) les formes à deux ou trois dimensions, notamment la forme des produits ou de leur emballage;
- e) les couleurs, les combinaisons de couleurs, les signaux lumineux, les hologrammes;
- f) les signaux sonores; et
- g) les combinaisons des signes mentionnés aux points a) à f).

Motifs absolus de refus de la protection

Art. 2. – 1) Un signe ne peut pas être protégé en tant que marque s'il n'est pas susceptible de représentation graphique ou s'il ne constitue pas une marque au sens de l'article 1.2).

2) Un signe est exclu de la protection à titre de marque s'il est dépourvu de caractère distinctif, en particulier

- a) s'il est composé exclusivement de signes ou d'indications pouvant servir, dans le commerce, à désigner l'espèce, la qualité, la quantité, la destination, la valeur, l'origine géographique ou l'époque de la production du produit ou de la prestation du service, ou d'autres caractéristiques de ceux-ci, ou de signes ou d'indications devenus usuels dans le langage courant ou dans les pratiques commerciales;
- b) s'il est constitué par la forme imposée par la nature même du produit ou par la forme du produit nécessaire à l'obtention d'un résultat technique ou par la forme qui donne une valeur substantielle au produit.

3) Un signe n'est pas exclu de la protection à titre de marque conformément à l'alinéa 2) si, avant ou après la date de priorité, il a acquis un caractère distinctif.

Art. 3. – 1) Un signe n'est pas protégé en tant que marque

- a) si son utilisation est contraire à l'ordre public, aux bonnes mœurs ou à la loi;
- b) s'il risque de tromper les consommateurs sur la nature, la qualité, l'origine géographique ou d'autres caractéristiques des produits ou des services visés;
- c) son enregistrement a été demandé de mauvaise foi.

2) Un signe est exclu de la protection à titre de marque

- a) s'il consiste exclusivement en des emblèmes d'État ou autres emblèmes d'une autorité ou d'une organisation internationale tels qu'ils sont définis dans la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle;
- b) s'il s'apparente à des médailles, à des badges ou à des armoiries qui ne sont pas visés par le sous-alinéa a) précédent, ou à des signes et poinçons officiels de contrôle et de garantie qui sont d'intérêt général;
- c) s'il consiste en des symboles ayant un lien étroit avec des croyances religieuses ou autres.

3) La protection à titre de marque peut être conférée avec la permission des autorités compétentes à des signes dont les emblèmes définis à l'alinéa 2)a) et b) ne forment qu'un élément.

Motifs relatifs de refus de la protection

Art. 4. – 1) Un signe ne peut pas être protégé en tant que marque

a) s'il est identique à une marque antérieure enregistrée pour des produits ou services identiques;

b) lorsqu'en raison de son identité ou de sa similitude avec la marque antérieure et du fait de l'identité ou de la similitude des produits ou des services visés, il risque de créer une confusion dans l'esprit des consommateurs;

c) lorsque les produits ou services visés ne sont pas similaires, s'il est identique ou similaire à une marque antérieure jouissant d'une renommée en Hongrie et que l'usage de ce signe permettrait de tirer indûment profit du caractère distinctif ou de la renommée de la marque antérieure ou qu'il leur porterait préjudice.

2) On entend par «marque antérieure» une marque dont la demande d'enregistrement porte une date de priorité antérieure ou un signe qui est devenu notoire à une date antérieure en Hongrie en vertu de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, même si ce signe n'a pas été enregistré.

3) Un signe ne peut pas être exclu de la protection à titre de marque si la marque antérieure avec laquelle il est en conflit n'a pas été utilisée par son propriétaire conformément aux dispositions de l'article 18.

Art. 5. – 1) Un signe n'est pas protégé en tant que marque

a) s'il peut porter atteinte à des droits antérieurs attachés à la personne d'un tiers, en particulier au droit au nom ou à l'image;

b) s'il peut être en conflit avec un droit d'auteur ou un titre de propriété industrielle antérieur appartenant à un tiers, y compris avec le nom d'une variété végétale ou d'une espèce animale protégées ou encore avec une indication géographique.

2) Lorsque les produits ou services visés sont identiques ou similaires, un signe n'est pas protégé en tant que marque

a) s'il a été effectivement utilisé en Hongrie sans avoir été enregistré et que son usage sans le consentement de l'utilisateur antérieur serait contraire à la loi;

b) s'il est identique ou similaire à une marque antérieure dont la protection a expiré depuis moins de deux ans, sauf si ladite marque n'a pas été utilisée.

3) Pour déterminer si un droit, un usage ou une date d'expiration est réputé antérieur au sens des alinéas 1) et 2), la date de priorité de la demande d'enregistrement est prise en considération.

Art. 6. Un signe est exclu de la protection à titre de marque si le mandataire ou l'agent du propriétaire du signe demande l'enregistrement de celui-ci en son propre nom, sans l'autorisation dudit propriétaire.

Déclaration de consentement

Art. 7. – 1) Un signe ne peut pas être exclu de la protection à titre de marque en vertu des articles 4 et 5 si le propriétaire du titre antérieur consent à l'enregistrement dudit signe.

2) Une déclaration de consentement n'est valable que si elle est rédigée sous la forme d'un acte authentique ou d'un acte sous seing privé suffisamment probant.

3) Toute déclaration de consentement est contestable conformément aux dispositions du code civil relatives aux actions intentées pour inexécution de contrat en raison d'une erreur, d'une fraude ou d'une menace; la déclaration ne peut être ni retirée ni remplacée par une décision de justice.

Conditions requises pour l'enregistrement d'un signe

Art. 8. – 1) Un signe est enregistré en tant que marque

- a) s'il satisfait aux prescriptions de l'article premier et n'est pas exclu de la protection en vertu des articles 2 à 7; et
- b) si la demande correspondante satisfait aux conditions énoncées dans la présente loi.